

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOLUME NORMALE	VOLUME ÉCARTÉE
	En francs	En francs
Sénégal et autres États de la CEAC	12.000 f. 17.000 f. 12.000 f. 12.000 f.	
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f. 12.000 f. 12.000 f. 22.000 f.	
Étranger : Autres pays	15.000 f. 22.000 f. 12.000 f. 22.000 f.	
Prix du numéro : Année écoulée 100 f. Année en cours 100 f.		
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.		
Journal légalisé : 200 f. Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 600 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DASSA

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1987

- 21 janvier..... Loi n° 87-07 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986 440
- 21 janvier..... Loi n° 87-08 autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986 441

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1987

- 5 mars..... Décret n° 87-278 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 442
- 5 mars..... Décret n° 87-279 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 443
- 29 avril..... Décret n° 87-546 portant modification du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 444

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

- 24 mars..... Décret n° 87-351 portant nomination du Commandant du Prytanée militaire « Charles Ntchoré » 445

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

- 29 avril..... Décret n° 87-545 modifiant le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 445

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 3 avril..... Décret n° 87-418 autorisant la cession par l'Office des Habitats à Loyer modéré (O.H.L.M.) au profit de l'IPRES des terrains à distraire des titres fonciers n° 3263, 3630 et 3631 D.G. 445
- 3 avril..... Décret n° 87-419 autorisant la cession gratuite à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S) du titre foncier n° 364 B.S. servant d'assiette à sa cité provisoire 445
- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 514 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurance à la société dénommée la Prévoyance Assurances du Sénégal..... 445

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1987

- 30 avril..... Décret n° 87-568 portant organisation du Ministère de la Communication 448
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 4607 MI.COM. fixant l'organigramme des directions de l'O.R.T.S. 447

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1987

- 3 janvier..... Arrêté ministériel n° 32 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à Dakar 449
- 3 janvier..... Arrêté ministériel n° 40 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie dentaire à Kaolack 450
- 9 janvier..... Arrêté ministériel n° 411 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Dakar 450
- 9 janvier..... Arrêté ministériel n° 412 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale aux Parcelles assainies à Dakar. 450
- 9 janvier..... Arrêté ministériel n° 413 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale aux Parcelles assainies, Unité 7 à Dakar. 450
- 9 janvier..... Arrêté ministériel n° 418 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Dakar, Km 5,6 route de Rufisque 450
- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 513 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la spécialité d'ophtalmologie réanimation à la Clinique Pasteur, 50 rue Carnot, Dakar 450
- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 532 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie générale et de la chirurgie vasculaire à Dakar 450

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 450

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 87-07 du 21 janvier 1987

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 juin 1986, a été signé à Pyong-Yang, un protocole d'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Ce protocole d'accord qui entre, dans le cadre du renforcement de l'amitié et de la solidarité entre les deux pays, tend à promouvoir davantage la coopération Sud-Sud dans l'intérêt des deux peuples. Il vise à intensifier la coopération dans les domaines de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'habitat.

A cet effet, les deux parties sont convenues d'intervenir conjointement d'une part, dans les travaux d'aménagement de terres et d'élimination de la salinité dans la vallée de l'affluent Kamobeul Bolon en Casamance et d'autre part, dans l'intensification de la production agricole de la zone principalement dans le domaine de la riziculture.

Par ailleurs, en vue de la réalisation rapide du projet, les deux parties mettront sur pied, un comité paritaire préparatoire, composé de six membres désignés par les deux Gouvernements, qui procédera à l'étude technique et économique du projet avec l'aide des experts compétents des deux pays.

En matière d'urbanisme, la partie coréenne accordera à la partie sénégalaise son assistance technique dans les domaines d'études des plans et programmes d'aménagement urbain ainsi qu'en matière d'organisation et de gestion d'un système de maintenance des bâtiments appartenant à l'Etat.

Concernant le volet habitat, la partie sénégalaise a invité une mission d'experts coréens en construction à se rendre au Sénégal pour mettre au point les possibilités d'importer les matériaux de construction produits en République populaire démocratique de Corée, remboursables en produits d'origine sénégalaise.

Les modalités techniques et pratiques détaillées d'exécution du présent protocole d'accord feront l'objet d'accord spécifiques entre les organismes compétents des deux pays.

Le protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra effet définitivement dès la date de notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties contractantes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 29 décembre 1986.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1987.

Abdou DIOUF

PROTOCOLE D'ACCORD

de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement du Sénégal (ci-après dénommé « partie sénégalaise » et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommé « partie coréenne », animés du désir de renforcer l'amitié et la solidarité entre les deux pays, de promouvoir d'avantage la coopération Sud-Sud dans l'intérêt des deux peuples, et en application de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée conclu à Pyong-Yang le 16 mai 1974 ont discuté les problèmes de coopération dans les domaines de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'habitat, et sont convenus de ce qui suit :

I. — COOPERATION AGRICOLE.

1. Mise en valeur de la vallée Kamobeul Bolon.

Les deux parties sont convenues d'intervenir conjointement d'une part dans les travaux d'aménagement de terre et d'élimination de la salinité dans la vallée de l'affluent Kamobeul Bolon en Casamance situé au sud du Sénégal et d'autre part dans l'intensification de la production agricole de la zone principalement dans le domaine de la riziculture.

1. En ce qui concerne les travaux d'aménagement, la partie coréenne se chargera de fournir l'assistance technique, les équipements, les machines agricoles et les matériaux non produits au Sénégal, nécessaires à la réalisation des digues et des ouvrages, à l'aménagement de terre et aux travaux culturaux.

1.2. La partie sénégalaise mettra à disposition la terre à aménager, la main-d'œuvre locale et les matériaux produits au Sénégal nécessaires à l'aménagement.

1.3. Les deux parties sont convenues de faire démarrer, au cours de l'année 1987, les travaux d'aménagement du périmètre de 6.138 hectares du projet concerné pour les achever dans un délai de 4 à 5 ans. Sur la base des résultats obtenus, l'extension du périmètre pourrait être envisagée.

1.4. En vue de la réalisation rapide du projet, les deux parties mettront sur pied, dès le mois d'août 1986, un comité paritaire préparatoire composé de six membres désignés par les deux Gouvernements.

Le comité sera présidé au niveau ministériel.

1.5. Ce comité procédera à l'étude technique et économique du projet avec l'aide des experts compétents des deux pays.

Sur la base de cette étude, le comité présentera aux deux Gouvernements les principes d'exploitation conjointe, les modalités de mise en œuvre du projet et le planning d'aménagement et de réalisation du projet.

II. — ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE AGRICOLE

La partie coréenne s'engage à apporter, dans le cadre de l'amélioration de l'agriculture sénégalaise, son assistance technique dans les domaines ci-après :

- amélioration des rendements de céréales;
- sélection et multiplication de variétés de semences adaptées aux différentes zones écologiques du Sénégal;
- récupération des terres salées et lutte contre l'intrusion de sel.

III. — COOPERATION EN MATIERE D'URBANISME.

1. — Urbanisme et construction

La partie coréenne accordera à la partie sénégalaise son assistance technique dans les domaines suivants par l'envoi d'experts à la date demandée par la partie sénégalaise :

- études des plans et programmes d'aménagement urbain;
- études et direction de l'exécution des travaux des projets de construction d'immeubles initiés par la partie sénégalaise;
- organisation et gestion d'un système de maintenance des bâtiments appartenant à l'Etat.

2. — Habitat.

La partie sénégalaise a invité une mission d'experts coréens en construction à se rendre au Sénégal pour mettre au point les possibilités d'importer les matériaux de construction produits en Corée, remboursables en produits d'origine sénégalaise.

VI. — DISPOSITIONS FINALES.

Les modalités techniques et pratiques détaillées d'exécution du présent protocole d'accord feront l'objet d'accords spécifiques entre les organismes compétents des deux pays.

Le présent protocole d'accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature.

Il prendra effet définitivement dès la date de notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

Fait à Pyong-Yang le 25 juin 1986 en double exemplaire original, en langue française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

LOI n° 87-08 du 21 janvier 1987

autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 juin 1986, à l'occasion de la visite officielle de M. le Président de la République en République populaire démocratique de Corée, a été signé un accord portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de ce pays et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Cet accord qui entre dans le cadre du renforcement des liens d'amitié et de solidarité entre les deux pays, vise à développer la coopération Sud-Sud dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres.

La commission mixte a un double objectif :

- rechercher les possibilités d'un développement de la coopération dans les domaines précités entre les deux pays et adopter les décisions y afférentes;
- dresser le bilan de l'application des accords passés entre les deux pays et régler les problèmes qui pourraient surgir.

La commission mixte, qui sera présidée au niveau ministériel, se réunira en session ordinaire alternativement à Pyong-Yang et à Dakar, une fois tous les deux ans ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance des deux parties contractantes.

Chacune des parties contractantes pourra demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur dès la notification à l'autre partie de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties contractantes.

L'entrée en vigueur du présent accord rend nulles et non avenues les dispositions concernant la constitution des commissions mixtes contenues dans les accords conclus antérieurement par les deux parties contractantes.

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des parties contractantes ne communique à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer six mois avant la date de son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 29 décembre 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1987.

Abdou DIOUF

ACCORD

portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (ci-après dénommés « parties contractantes »), désireux de renforcer encore davantage l'amitié et la solidarité entre les deux pays et de développer la coopération Sud-Sud dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes instituent une commission mixte coréo-sénégalaise (ci-après dénommée « commission mixte »).

Article 2

La commission mixte a pour objectif :

— de rechercher les possibilités destinées à renforcer et à développer la coopération dans les domaines économique, technique, scientifique, social, culturel et autres entre les deux pays et d'adopter les décisions et recommandations y afférentes.

— de dresser le bilan de l'application des accords passés entre les deux pays et de régler les problèmes qui pourraient surgir.

Article 3

Chacune des deux délégations à la commission mixte sera présidée au niveau ministériel.

Article 4

La commission mixte se réunira en session ordinaire alternativement à Pyong-Yang et à Dakar, une fois tous les deux ans ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance des deux parties contractantes.

La date de convocation de la session sera fixée d'un commun accord par les deux parties.

Le chef de la délégation du pays hôte fait office de président de session.

Les frais inhérents à la préparation et à la tenue de la session ainsi que les frais de séjour de la délégation invitée seront à la charge du pays hôte tandis que les frais de voyage aller et retour seront supportés par la partie d'envoi.

Article 5

La partie hôte communiquera à l'autre partie trois mois avant la réunion le projet d'ordre du jour de la session.

Article 6

Les décisions et recommandations adoptées par la commission mixte seront consignées dans le procès-verbal de la session qui sera signé par les deux chefs de délégation.

Article 7

Chacune des parties contractantes pourra demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent accord. Les clauses révisées ou amendées d'un commun accord par les deux parties prendront effet dès la notification de leur approbation.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur dès la notification à l'autre partie de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties contractantes.

Article 9

L'entrée en vigueur du présent accord rend nulles et non avenues les dispositions concernant la constitution de commissions mixtes contenues dans les accords conclus antérieurement par les deux parties contractantes.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de cinq ans à moins que l'une des parties contractantes ne communique à l'autre partie par écrit son intention de le dénoncer six mois avant la date de son expiration.

Fait à Pyong-Yang, le 25 juin 1986 en double exemplaire, original en langue coréenne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Cheikh Hamidou KANE

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-278 du 5 mars 1987
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlement en vigueur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger:

Ministère de la Justice

M. Raymond Gabolde, avocat à la Cour, Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Forces armées

M. Darrell M. Lowe, lieutenant-colonel, attaché militaire près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal;

MM. Gérard Soulard, colonel, conseiller technique au M.F.A., Dakar;

Raphaël Borrel, colonel, adjoint au Commandant des Forces françaises et Commandant des Forces terrestres du Cap-Vert. Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Michel Pierre Reys, avocat à la Cour, Dakar;

Ministère de la Santé publique

MM. Jean Henri Ricosse, Médecin-chef des Services Hors Classe;

Jean Vinet, médecin-général, conseiller technique au M.S.P., Dakar.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

M. R.P. Henry Gravrand, missionnaire à Mbour.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Maurice Achain, adjoint au Président directeur général de la C.I.S. Paris;

Marcel Loiseau, Directeur commercial AFRIDAK, Dakar;

Jean Norbert Skreiner, Directeur général SOBOA, Dakar;

Norbet Yves Clément, Directeur World-Vision, Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Forces armées

MM. René Henri Poirson, lieutenant-colonel, conseiller Plan Emploi EMG-CPE;

Patrick Jardin, lieutenant-colonel, Directeur des Etudes de l'ENOA;

Jean François Georges Rivat, lieutenant-colonel, conseiller Instruction EMG-CITIA;

André Jacques Carrica, médecin-chef du Service Ophtalmologie à l'HPD;

Michel Monnerie, lieutenant colonel, conseiller technique du Commandant de la LGI, Dakar;

Jean Claude Roche, capitaine, adjoint au chef du Bureau de Coopération militaire.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Mohamed Iqbal Khan, président de l'Association des Jeunes Musulmans, Londres;

Marc Delauche, directeur de l'Association européenne pour la Coopération, Belgique.

Ministère de l'Education nationale

MM. Claude Bressan, professeur certifié de philosophie à Dakar.

Ministère de l'Equipeement

MM. Jacques Henri Richardeau, capitaine au long cours, chef de la Station de Pilotage du P.A.D;

François Pellae, capitaine de la Marine marchande, pilote formateur;

Daniel Antoine Huchet, officier de port, adjoint au Commandant du Port, Dakar.

Ministère de la Protection de la Nature

M^{me} Alexe Marie Coche, épouse Dupuy, secrétaire particulière à la Direction des Parcs nationaux.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Christian Victor Boisson, Directeur du Bureau permanent de la Société nationale industrielle pour l'Aéropastiale, Afrique et Madagascar;

Guy Belvaude, agent commercial de la Compagnie Air-France, Dakar;

Jean Claude Emmanuel Soreau, Directeur général des Etablissements HERLICQ Frères.

Art. 4. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1987

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-279 du 5 mars 1987

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étrangers :

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

M. Jean Claude Thys, administrateur Dakar - Marine

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère de la Justice

M. Serge H. Jorion, expert comptable à Dakar;

Ministère des Affaires étrangères

MM. Leonardo Sciascia, président Association Amitié Sénégal-Sicile;

Ignazio Melisenda Giambertoni, professeur d'hydraulique agricole.

Ministère de l'Intérieur

M. Jean Louis Mangoni, commissaire principal de la Police nationale.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées

MM. Gabriel Quilfen, adjudant instructeur au groupement des écoles et centres de formation;

MM. Roland Valentin, adjudant instructeur conseiller technique à la Division Instruction Documentation

Jean Jacques Mianney, maréchal-des-logis chef conseiller technique du chef d'atelier auto-char de la L.G.I.;

Maurice Potrel, maréchal-des-logis chef, chef secrétaire du Bureau Gendarmerie;

Serge Castelot adjudant-chef, commandant de brigade prévôtale française;

Paul Duval, adjudant-chef, commandant de Brigade maritime française;

Jean Claude Martin, adjudant, commandant de Brigade Air française;

Guy Loube, infirmier major du Service de Radiologie de l'Hôpital principal de Dakar;

Bernard Lhomme, maître principal au 1^{er} G.N.S.;

Jean Michel Jezequel, maître principal au 1^{er} G.N.S.;

Daniel M. Maurice Jollivet adjudant-chef, chef de piste au 1^{er} G.A.S.;

Michel Lefrançois, maître principal au 1^{er} G.N.S.;

Jean Paul Vasselín, maître principal au 1^{er} G.N.S.;

Louis Diep Van Vang, ancien infirmier à l'Hôpital principal de Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Benoît Sognonvi, chauffeur à la Mission permanente du Sénégal à l'O.N.U. New-York;

M^{me} Roseline Jordan, secrétaire à la Mission permanente du Sénégal à l'O.N.U., New-York.

Ministère de l'Intérieur

M. Crombez commissaire principal à la D.S.P. au Ministère de l'Intérieur, Dakar;

Ministère de l'Education nationale

M^{me} Ginette Thiebaut, épouse Roux, responsable du Laboratoire de l'Institut de Léprologie appliquée de Dakar;

Ministère l'Equipement

M. Claude Baucheron, chef mécanicien du navire baliseur « Léon Bourdelles ».

Ministère du Développement rural

M. Georges Delbosc, ingénieur agronome à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Philippe Chereau, assistant technique à la SO-NEPI, Dakar;

Jean François Vourch, assistant technique à Dakar-Marine;

François Antoine Yves Guillemot, expert principal du bureau Veritas, Dakar;

Ministère de la Santé publique

M^{me} Antoinette Marie Jacqueline Maux, épouse Robert, secrétaire générale de l'école de l'Hôpital de Dakar;

Ministère du Tourisme

M. Michel Charles Puginier, assistant technique, professeur de gestion à l'ENFHT, Dakar;

M^{me} Josépha Rak, chef d'agence de voyages SOCO-PAO-Sénégal;

Ministère de la Culture

M. Jean Paul Fatout, professeur en décoration à l'Ecole nationale des Beaux Arts, Dakar;

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Jean Marie, Victor Boulch, Président Directeur général Boulch électronique S.A., Dakar;

André Cayron, Directeur Société SIG à Dakar;

Frank Paillère, Directeur général de la Société TOTAL, Dakar;

Nazem Kassir, éleveur à Sangalcam, Keur Ndiaye Lô, Dakar;

Charles Olivier Lestapis, Directeur administratif et financier des Etablissements Buhan & Teisseire, Dakar;

Victor Doumith, commerçant à Kolda;

Lucien Dumas, administrateur de société à Dakar.

Art. 4. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-546 du 29 avril 1987 portant modification du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

Après avoir été rattachés, pendant une courte période, à la Primature, les gouverneurs de région ont été rattachés, pour leur gestion, et à l'instar des autres membres du commandement territorial, à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale (DAGAT) du Ministère de l'Intérieur.

Cette solution trouvait sa justification, notamment, dans le fait que le gouverneur a sous son autorité les autres membres du commandement territorial de même que l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans la région.

Ce principe demeure, mais il est apparu que la responsabilité première des gouverneurs, qui est de veiller à la pleine et entière application de la politique définie par le Chef de l'Etat dans les régions, eu égard à son caractère interministériel justifiait le rattachement des intéressés, directement, à la Présidence de la République.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. — A l'article 18 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

— les gouverneurs de région et leurs adjoints;

Pour la gestion des gouverneurs et de leurs adjoints le Secrétaire général de la Présidence de la République dispose en tant que de besoin des services de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-351 en date du 24 mars 1987 portant nomination du Commandant du Prytanée militaire Charles Ntchoréré.

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1987, le commandant Aboubakry Ndiaye est nommé Commandant du Prytanée militaire Charles Ntchoréré de Saint-Louis, en remplacement du commandant Alioune Diop, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-545 du 29 avril 1987 modifiant le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 87-546 du 29 avril 1987;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 13 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13. — La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux affaires générales et de l'administration territoriale. A l'exception des gouverneurs de région et de leurs adjoints, elle gère

le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (préfets et sous préfets). Elle connaît de toutes les questions ayant trait à l'administration des circonscriptions administratives et des villages. Elle conseille, anime et coordonne l'action des chefs de circonscription ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1987

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant cession de titres fonciers à divers organismes.

Par décret n° 87-418 en date du 3 avril 1987 :

Article premier. — Est autorisée la cession par l'O.H.L.M. au profit de l'IPRES, de terrains à distraire des titres fonciers n° 3263, 3630 et 3631 D.G. couvrant respectivement 905, 396 et 396 mètres carrés moyennant le prix de 5.515.250 francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-419 en date du 3 avril 1987 :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite au profit de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) du titre foncier n° 364-B.S. propriété exclusive de l'Etat du Sénégal, servant d'assiette à la cité provisoire de l'Organisation susnommée. Le terrain en cause a une contenance de 6 ha 94 a 41 ca.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 514 M.G.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 janvier 1987 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la société dénommée. « La Prévoyance Assurances du Sénégal ».

Article premier. — La Société anonyme d'assurances dénommée : « La Prévoyance Assurances du Sénégal » ayant son siège social à Dakar, 5, avenue Georges Pompidou, immeuble Sokhna Anta, est agréée pour effectuer chacune des opérations prévues à l'article 3 du décret n° 68-547 du 19 mai 1968, énumérées ci-après :

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques.

9° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs.

9° bis Opérations d'assurance aviation.

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile visés aux paragraphes 7°, 8°, 9° bis, 10° et 11° précédents.

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail.

15° Opérations d'assurance contre le vol.

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

17° Opérations d'assurance contre tous risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées à titre habituel.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 87-568 du 30 avril 1987 portant organisation du Ministère de la Communication.

RAPPORT DE PRESENTATION

En créant, par le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, le Ministère de la Communication, le Chef de l'Etat a réaffirmé son souci d'une plus grande cohérence dans l'action administrative en regroupant dans un même département des secteurs complémentaires.

En effet, le Ministère de la Communication est le prolongement du Ministère de l'Information et des Télécommunications que vient intégrer le secteur du Cinéma précédemment confié au Ministère de la Culture.

L'analyse des supports de l'information offerts par l'évolution technologique de ces dernières décennies, fait ressortir qu'en plus des moyens de communication traditionnels tels que le téléphone, le télex, le télégraphe, la radio et la télévision, le cinéma, constitue aussi une autre voie qu'emprunte l'information. En outre, elle démontre une parfaite complémentarité entre les différents supports, d'autant qu'il n'est plus possible de dissocier le message (information) du moyen de sa diffusion (support).

En conséquence, le Ministère a pour mission d'orienter, d'impulser et de coordonner l'ensemble des activités relevant du secteur de la Communication, tant sur le plan du message que sur celui de la technologie.

Les structures existantes précédemment dévolues au Ministère de l'Information et des Télécommunications, ont été remaniées pour une plus grande cohérence et pour prendre en compte la nouvelle dimension du département.

C'est ainsi qu'au niveau des services rattachés au cabinet, il a été institué un Bureau de Suivi, en application de la circulaire n° 10 P.R. du 13 août 1986 recommandant la mise en place de cette cellule; il comporte une section tutelle chargée du secteur parapublic;

Quant à la composante cinéma précédemment de la compétence du Ministère de la Culture, elle demeure un bureau autonome rattaché au cabinet, intégrant la Cinémathèque nationale.

Ce bureau de la cinématographie reprend aussi toutes les activités du Bureau Cinéma précédemment de la compétence de la Direction de l'Information dans le cadre des « Actualités sénégalaises », ceci pour éviter la dispersion des moyens disponibles dans le cadre d'une utilisation plus cohérente.

Par ailleurs, la Direction de l'Information et de la Presse devient la Direction de la Communication, regroupant toutes missions relatives à une meilleure coordination de la presse nationale et étrangère et celles de l'application de la politique générale en matière de développement des réseaux de communication.

Ainsi, avec le transfert de l'activité cinéma au Bureau de la Cinématographie, l'ancienne Division Photo-Cinéma se trouve éclatée, et la section photo intègre la Division de l'Information et de la Presse, comme étant un support à l'activité des journaux.

Par ailleurs, le Bureau sénégalais de la Publicité, créé par le décret n° 83-275 du 14 mars 1983, intègre la structure administrative du ministère.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 67,

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 86-002 du 12 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mars 1987;

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

DECRETE .

Chapitre premier Généralités

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre de la Communication est chargé de l'application et de la coordination de la politique définie par le Président de la République en matière :

- d'information;
- des postes et des télécommunications;
- de production et de distribution cinématographiques.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte et en général, sur tous les organismes et institutions publics liés par nature à la communication.

Art. 2. — Le Ministère de la Communication comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés, la Direction de la Communication.

Chapitre II Les services rattachés

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- l'Inspection des Services;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement (SAGE);
- le Bureau de la Cinématographie;
- le Bureau de Suivi.

Art. 4. — L'Inspection des Services contrôle la gestion administrative et financière du département.

Sur le plan technique, il contrôle, vérifie et surveille toutes les installations du secteur de la communication.

L'Inspection des Services est animée par deux inspecteurs placés sous l'autorité du Ministre :

- un inspecteur des Affaires administratives et financières;
- un inspecteur technique.

Art. 5. — Le S.A.G.E. traite et suit les questions budgétaires et financières, ainsi que la gestion du personnel et des matières du département.

Il est le correspondant du Ministère du Plan et de la Coopération sur tous les problèmes liés à la préparation et à l'exécution du Plan national de développement du secteur de la Communication. A ce titre, il est responsable de l'élaboration du budget annuel d'investissement et son exécution.

Il est chargé de toutes les opérations concernant la réception et l'expédition du courrier, ainsi que la tenue des fichiers, des classeurs chronologiques de la correspondance et des actes émanant du Ministère.

Art. 6. — Le Bureau de suivi est chargé de :

— l'exécution des décisions du Gouvernement relatives au fonctionnement des services et structures décentralisés;

— l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

— l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports des corps de contrôle de l'Etat.

— le Bureau de Suivi comporte une section tutelle chargée de la tutelle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte placés sous le contrôle du département.

Art. 7. — Le Bureau de la Cinématographie contrôle et coordonne toutes les activités cinématographiques au Sénégal.

Il instruit à ce titre les demandes d'autorisation de toute nature et prend les dispositions utiles au niveau de toutes les branches importantes de la profession et de l'industrie cinématographique.

Il est responsable de la Cinémathèque nationale et des « Actualités sénégalaises ».

Chapitre III

La Direction de la Communication

Art. 8. — La Direction de la Communication participe, sous l'autorité du Ministre, à la définition, à la conception et à l'exécution de la politique en matière d'information et de presse d'une part, et de la politique générale des réseaux de communication, d'autre part.

Elle est chargée :

— de coordonner le développement de la presse nationale;

— de veiller au respect et à la promotion des valeurs culturelles nationales;

— de veiller au respect de la réglementation en matière de communication;

— d'assurer le traitement des dépôts légal et administratif, des dossiers d'accréditation ainsi que des demandes d'autorisation de reportage;

— d'assurer, en liaison avec les attachés et conseillers de presse, la centralisation et la diffusion de l'information administrative en direction de la presse nationale et internationale;

— d'assurer la coordination des activités des bureaux d'information à l'étranger;

— de veiller à l'application de la politique générale en matière de développement des réseaux de communication.

La Direction de la Communication comprend :

- la Division de l'Information et de la Presse;
- la Division des Technologies de Communication;
- le Bureau sénégalais de la Publicité;
- les bureaux d'Information à l'étranger.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975.

Art 10. — Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1987.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 4607 MI.COM. en date du 31 mars 1987 fixant l'organigramme des directions de l'O.R.T.S.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — L'organigramme des différentes directions de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les directions de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal sont :

- Le Secrétariat général;
- La Direction de la Radiodiffusion;
- La Direction de la Télévision;
- La Direction technique.

Chapitre II

Le Secrétariat général

Art. 3. — Le Secrétariat général dispose des services suivants qui lui sont directement rattachés :

- La Division administrative et financière;
- La Division de la Documentation centrale;
- La Division des Affaires juridiques;
- La Division des Ressources humaines et des Affaires sociales.

Art. 4. — La Division administrative et financière comprend :

— Le Bureau de l'Administration générale chargé notamment des missions du courrier, de la gestion des immeubles, du nettoyage des locaux et de l'entretien des installations électromécaniques. Ce bureau est divisé en deux sections :

— la section de liaison chargée notamment de l'établissement des ordres de mission ainsi que de leur suivi dans le circuit administratif, de la centralisation, la répartition et l'expédition du courrier, des travaux de reprographie et de duplication, de pagination et de reliure, du standard et de la conciergerie.

— la section « Entretien » chargée notamment d'assurer de façon permanente l'entretien de l'ensemble des installations électromécaniques de l'Office, de l'entretien des machines à écrire et à calculer, de la surveillance et du contrôle de l'exécution quotidienne des travaux de nettoyage des locaux et des espaces verts.

— le Bureau de Gestion du Parc Auto, chargé notamment de l'entretien (vidange, graissage, lavage des moteurs, pneumatique, etc...) et de la réparation des véhicules de l'Office, du suivi technique des véhicules et des relations avec les garagistes, de l'amendement et de l'établissement des devis de réparations, des plans d'utilisation du parc, du planning des chauffeurs dont il est le supérieur hiérarchique direct.

Un comptable matières « véhicule et carburant » est nommé conformément à la circulaire n° 19 PR-SG-IGE du 16 juillet 1984;

— le bureau de Gestion des Stocks, chargé notamment du suivi des stocks de tous les magasins de pièces détachées et de fournitures de bureau existants à l'Office, des immobilisations, de la réception, de la cession et de la réforme du matériel.

— le bureau des Affaires financières, chargé notamment des marchés, de l'approvisionnement en fournitures ou équipements, du développement de la diffusion des messages publicitaires, des avis et communiqués aussi bien à la Radiodiffusion qu'à la Télévision, de la commercialisation éventuelle des programmes radiodiffusés ou télévisés, du publi-reportage, etc...

Ce bureau comprend :

- la section des Marchés et de l'Approvisionnement;
- la section commerciale.

Art. 5. — La Division de la Documentation centrale chargée notamment de la gestion et de la conservation de l'ensemble des ressources documentaires de l'Office, du suivi et de l'application de la politique documentaire. Elle comprend :

— le bureau de la Documentation Radio : chargé de la discothèque, de la phonothèque musicale et artistique, de la phonothèque d'information du journal parlé ainsi que la documentation et les archives des stations régionales.

— le bureau de la Documentation Télévision : chargé de la cinémathèque, la vidéothèque, et la photothèque du journal télévisé.

— le bureau de la Documentation écrite et des Publications : chargé de la bibliothèque, des publications, ainsi que des archives administratives.

Art. 6. — La Division des Affaires juridiques est responsable du contentieux et des droits d'auteurs. Elle comprend :

— le bureau du Contentieux, chargé des litiges administratifs; de la gestion des contrats d'assurance, d'entretien, de location ou de vente, des procès-verbaux et contrats d'accident du travail.

— le bureau des Droits d'Auteurs, chargé de l'action de l'Office en matière de droits d'auteurs à la télévision et à la radiodiffusion et d'assurer en outre, la liaison permanente avec les organismes nationaux ou étrangers de droits d'auteurs.

Art. 7. — La Division des ressources humaines et des Affaires sociales est chargée des études, de la planification, de la gestion administrative et de la formation du personnel. Elle comprend :

— Le bureau du Personnel, qui centralise et actualise les dossiers administratifs individuels, prépare à la signature les actes d'administration ou de gestion et les suit dans le circuit administratif.

— le bureau des Affaires sociales, met en œuvre la politique sociale définie en faveur du personnel de l'Office. Ce bureau proposera toute solution propre au maintien d'un bon climat social et aidera, dans la mesure du possible les agents dans la résolution de certaines difficultés sociales.

— le bureau des Etudes et de la Planification des Ressources humaines, effectue toutes les études statistiques et analytiques sur les effectifs, détermine qualitativement et quantitativement par rapport aux structures et à la charge de travail, les ressources humaines disponibles et les besoins dans ce domaine. Il met en œuvre la politique en matière de formation et organise des stages de formation et de perfectionnement permanente.

Chapitre III

La Direction de la Radiodiffusion

Art. 8. — La Direction de la Radiodiffusion comprend :

- la Division des Programmes et des Chaînes;
- la Division de la Rédaction;
- la Division des Emissions éducatives et culturelles;
- la Division de la Production et de la Co-production;
- la Division de la Radio éducative rurale;
- la Division des Stations régionales.

L'ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement de ces divisions en particulier celui de la production et de la co-production est placé sous l'autorité du Directeur de la Radiodiffusion pour la réalisation et l'exécution des programmes radiophoniques.

Art. 9. — La Division des Programmes et des Chaînes confectionne et met en œuvre la grille des programmes radiodiffusés. Elle comprend :

— le bureau des Chaînes, chargé de la programmation de l'écoute et du contrôle des chaînes;

— le bureau de la Régie générale, chargé notamment de la discipline sur le plateau, de la surveillance et de la sécurité ainsi que des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution des programmes.

Art. 10. — La Division de la Rédaction est placée sous la responsabilité d'un rédacteur en chef assisté d'un rédacteur en chef adjoint et d'un secrétaire général de la rédaction chef d'édition. Le rédacteur en chef supervise :

— le bureau des Informations en langues étrangères ;

— le bureau des Informations sportives ;

— le bureau des Informations et Actualités Radio, chargé notamment des reportages et de la couverture des événements de l'actualité politique, administrative, économique et sociale.

Art. 11. — La Division des Emissions éducatives et culturelles définit, dans le cadre de la grille des programmes, les besoins en production. Elle définit aussi la qualité et la quantité des émissions éducatives, culturelles, scientifiques et enfantines. Elle comprend :

— le bureau des Emissions éducatives, culturelles et enfantines ;

— le bureau des Emissions scientifiques.

Art. 12. — La Division de la Production et de la Co-production supervise toutes les productions radiodiffusées propres à l'Office ainsi que les co-productions et les œuvres présentées par les producteurs extérieurs nationaux ou étrangers. L'action de cette division s'inscrit dans le cadre de la grille des programmes et des besoins exprimés par les autres divisions.

Les œuvres artistiques et culturelles présentées par les producteurs extérieurs ou devant faire l'objet d'une co-production sont soumises à l'avis préalable d'une commission interne dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du Directeur général de l'Office.

La Division comprend :

— le bureau technico-artistique, chargé de la conception et de la réalisation.

— le bureau de la Co-production, chargé des rapports avec les producteurs extérieurs.

Art. 13. — La Division de la Radio éducative rurale met en œuvre la politique générale en matière d'utilisation spécifique de la radio à des fins de développement économique et social. Elle assure dans ce cadre les liaisons de la Radiodiffusion avec notamment les ministres, organismes ou services d'intervention en milieu rural, en vue de l'identification des projets et thèmes à mener en direction des populations rurales.

Art. 14. — La Division des Stations régionales coordonne et suit les programmes spécifiques régionaux de l'Office.

Chapitre IV

La Direction de la Télévision

Art. 15. — La Direction de la Télévision comprend :

- la Division des Programmes et Chaînes;
- la Division de la Rédaction ;
- la Division des Emissions éducatives et culturelles ;
- la Division de la Production et de la Co-production ;
- la Division de la Télévision éducative rurale.

L'ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement de ces divisions en particulier celui de la production et de la co-

production, est placé sous l'autorité du Directeur de la Télévision pour la réalisation et l'exécution des programmes télévisés.

Art. 16. — La Division des Programmes et des Chaînes confectionne et met en œuvre la grille des programmes télévisés. Elle comprend :

— le bureau des Chaînes, chargé de la programmation du contrôle de l'éthique et de la morale des programmes à diffuser.

— le bureau de la Régie générale, chargé de la discipline sur le plateau, de la surveillance et de la sécurité ainsi que des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution des programmes.

Art. 17. — La Division de la Rédaction est placée sous la responsabilité d'un rédacteur en chef assisté d'un rédacteur en chef adjoint et d'un secrétaire général de la rédaction, chef d'édition.

Le rédacteur en chef supervise :

— le bureau des Journaux et Magazines, chargé de la rédaction et de la présentation des journaux et magazines télévisés (français et langues nationales) ;

— le bureau des Informations en langues étrangères ;

— le bureau des Informations sportives ;

— le bureau des Reportages et Actualités télévisés chargé notamment des reportages et de la couverture des événements de l'actualité politique, administrative, économique et sociale.

Art. 18. — La Division des Emissions éducatives et culturelles définit dans le cadre de la grille des programmes, les besoins en production, la quantité et la qualité des besoins en émissions éducatives, culturelles, enfantines et scientifiques. Elle comprend :

— le bureau des Emissions éducatives, culturelles et enfantines.

— le bureau des Emissions scientifiques.

Art. 19. — La Division de la Production et de la Co-production supervise toutes les productions télévisées propres à l'Office ainsi que les co-productions et les œuvres présentées par les producteurs extérieurs nationaux ou étrangers.

L'action de cette division s'inscrit dans le cadre de la grille des programmes et des besoins exprimés par les autres divisions.

Les œuvres culturelles et artistiques présentées par les producteurs extérieurs ou devant faire l'objet d'une co-production sont soumises à l'avis préalable d'une commission interne dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du Directeur général.

La Division comprend :

— le bureau Technico-artistique, chargé de la conception et de la réalisation.

— le bureau de la Co-production, chargé des rapports avec les producteurs extérieurs.

— le bureau Décors et Montage.

Art. 20. — La Division de la Télévision éducative met en œuvre la politique générale en matière d'utilisation spécifique de la Télévision à des fins d'éducation, de développement économique et social. Elle assure dans ce cadre, la liaison de la Télévision avec notamment les ministères, services ou organisations à vocation socio-culturelle en vue de l'identification des projets et thèmes à mener en direction des téléspectateurs.

Chapitre V

La Direction technique

Art. 21. — La Direction technique s'assure du bon fonctionnement des matériels et équipements techniques de l'Office.

Elle comprend :

— la Division de l'Exploitation technique Radio ;

— la Division de l'Exploitation technique Télévision ;

— la Division de la Maintenance générale ;

— la Division technique « Hautes Fréquences ».

— la Division des Etudes techniques et de la Planification ;

— la Division Inspection technique.

Art. 22. — La Division de l'Exploitation technique Radio comprend :

— le bureau de l'Exploitation technique centrale : chargé notamment du Centre de Modulation (C.E.M.), des enregistrements fixes, des diffusions antennes, des écouteurs et multicopies et du contrôle technique des voies et antennes.

— le bureau des Services extérieurs Radio : chargé notamment de la sonorisation, des reportages légers, des reportages lourds et des ouvertures techniques de l'actualité radio.

Art. 23. — La Division de l'Exploitation technique Télévision comprend :

— le bureau Laboratoire de Développement Films et Photo : chargé notamment des étallonnages, des tirages, des développements films et photos ;

— le bureau Exploitation technique : chargé notamment des enregistrements fixes et diffusions antennes, du centre nodal et du contrôle technique des voies et antennes, de la protection des films et de la vérification des films.

— le bureau Exploitation mobile : chargé des équipements mobiles de prise de son et de prise de vue à la Télévision, de l'éclairage et des voies, son et vidéo.

Art. 24. — La Division de Maintenance générale : comprend :

— le bureau de Maintenance Vidéo ;

— le bureau de Maintenance Radio ;

— le bureau de Maintenance générale itinérante.

Art. 25. — La Division technique « Hautes Fréquences »

— le bureau des Liaisons mobiles par Faisceaux hertziens ;

— le bureau Hautes Fréquences (HF) Télévision.

Art. 26. — La Division des Etudes techniques et de la Planification mène des études concernant :

— les fréquences, les mesures de champ et le contrôle radio-électrique,

— les spécialisations et les recettes,

— la recherche scientifique et technique, la planification et la documentation technique,

— les statistiques d'exploitation radio et télévision,

— les nouvelles technologies.

Art. 27. — La Division Inspection technique effectue des missions de vérification de la qualité des émissions, sur la réception et sur la gestion technique.

Art. 28. — Le Directeur général de l'ORTS est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Par arrêté ministériel n° 32 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 3 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Alpha Boubacar Sy est autorisé à exercer sa profession à Guédiawaye Dakar, route de Yeumbeul face au marché de Guédiawaye.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Alpha Boubacar Sy sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 40 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.M.P. en date du 3 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Ousmane Loum, chirurgien dentiste, est autorisé à exercer en privé sa profession à son cabinet sis à Richard-Toll.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Ousmane Loum sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 411 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 9 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Jamal Wazni, diplômé d'Etat de médecine générale, est autorisé à exercer sa profession au 124, boulevard Général De Gaulle.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Jamal Wazni sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 412 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 9 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Ibrahim Mamadou Bâ, diplômé d'Etat de médecine générale, est autorisé à exercer sa profession aux Parcelles assainies à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Ibrahim Mamadou Bâ sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 413 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 9 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Mouhamet Tété Diédhiou, diplômé d'Etat de médecine générale, est autorisé à exercer sa profession au quartier « Parcelles assainies » Unité 7 à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Mohamed Tété Diédhiou sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 418 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 9 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Christiane Lahoud, épouse Daou, diplômée d'Etat de médecine générale et de pédiatrie, est autorisée à exercer sa profession au km 5,6 route de Rufisque, quartier Yarakh.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Christiane Lahoud sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère chargé de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 513 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 10 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Hage Ali Sohel, titulaire du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation, est autorisé à exercer sa spécialité en privé à la Clinique Pasteur, 50, rue Carnot à Dakar.

Art. 2. — L'exercice de cette spécialité devra se faire exclusivement dans les structures d'accueil de la Clinique Pasteur.

Art. 3. — Le docteur Hage Ali Sohel présentera, conformément à la réglementation en vigueur, les contrats qui le lieront à la Clinique Pasteur.

Par arrêté ministériel n° 532 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 10 janvier 1987 :

Article premier. — Docteur Khalil Hachem, titulaire du C.E.S. de chirurgie générale, d'une attestation de chirurgie vasculaire, est autorisé à exercer sa spécialité au n° 30, avenue Emile Badiane à Dakar.

Art. 2. — Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le docteur Khalil Hachem sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère chargé de la Santé publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2546, déposée le 30 mars 1987, le receveur des Domaines domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité suffisante aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 86-1153 du 17 septembre 1986 et 87-214 du 20 février 1987, demande l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain comportant des constructions en dur, d'une contenance totale de 2 a 80 ca, situé au quartier Ndar Toute à Saint-Louis connu sous le nom du lot n° 28 et borné au Nord, par le titre foncier n° 743, à l'Est, par une servitude de passage ; au Sud, par la rue Victor Duval, et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1082 de Saint-Louis.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 86-1153 du 17 septembre 1986 et 87-214 du 20 février 1987 ;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2547, déposée le 30 mars 1987 le Receveur des Domaines domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité suffisante aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 80-1282 du 31 décembre 1980 et 82-676 du 20 août 1982, demande l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain comportant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 34 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Flamand et borné au Nord, par la rue Flamand à l'Est par le titre foncier 1194 ; au Sud, par la propriété des héritiers Makaty Diagne et à l'Ouest, par la propriété de M^{me} Thiéro Fall.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartenant à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 80-1292 du 31 décembre 1980 et 82-676 du 30 août 1982.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Gora SECK.